

Arrêt

n° 144 454 du 29 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 28 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 21 avril 2015 et lui notifiée le 23 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2015 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le requérant de nationalité guinéenne déclare être arrivé en Belgique le 2 juin 2014. Il a introduit une demande d'asile dans le Royaume à la même date.

1.2 Les services de la partie défenderesse ont mis en évidence, sans que le requérant n'en fasse état

spontanément, le fait que ce dernier a été contrôlé en Espagne à Melilla en date du 3 mars 2014 « *comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac* ».

1.3 A la suite du résultat « Eurodac », les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du requérant en date du 9 juillet 2014.

Les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur la base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (Dublin III) en date du 5 septembre 2014.

1.4 Le 12 novembre 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » (annexe 26quater).

1.5. Par l'arrêt n°133 559 du 20 novembre 2014, le Conseil ordonne la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.6. Par l'arrêt n°141 810 du 25 mars 2015, le Conseil annule cette même décision.

1.7. En date du 21 avril 2015, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

"

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'**Espagne** ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 2 juin 2014;

Considérant que le 9 juillet 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17894294);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD14BE070903) en date du 5 septembre 2014;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Melilla le 3 mars 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21831432074);

Considérant que le candidat a introduit le 2 juin 2014 une demande d'asile en Belgique en certifiant être né le 15 juin 1997 et donc en se présentant comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par le bureau MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 10 juin 2014 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Militaire Reine Astrid et que ce dernier a établi qu'avec une certitude scientifique raisonnable, à la date du 10.06.2014, l'intéressé était âgé de plus de 18 ans et d'au moins 26,8 ans;

Considérant qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été notifiée au candidat le 12 novembre 2014, que la suspension en extrême urgence de celle-ci a été ordonnée le 20 novembre 2014 par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) et que le 28 novembre 2014 les autorités belges ont informé les autorités espagnoles que le requérant avait introduit un recours avec effet suspensif;

Considérant que l'article 29.1 stipule : « [...] Le transfert du demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'Etat membre requérante, après concertation entre les Etats membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée OU de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe [...] »;

Considérant que le CCE a annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 25 mars 2015;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il n'est jamais passé par l'Espagne, que ce n'est pas lui dont les empreintes ont été prises à Melilla le 3 mars 2014, qu'il a quitté la Guinée le 1er juin 2014 par avion pour la Belgique mais qu'il n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle étayant ses assertions;

Considérant que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Espagne le 3 mars 2014;

Considérant que l'intéressé a indiqué qu'il n'a pas choisi de venir en Belgique, que c'est l'ami de son père qui a choisi pour lui alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a affirmé, lors de son audition du 3 juillet 2014 être en bonne santé et qu'il n'a remis aucun document d'ordre médical;

Considérant toutefois que le conseil du requérant, lors du recours en extrême urgence, a produit un rapport médical datée du 26 juin 2014 reprenant les plaintes physiques et psychologiques de l'intéressé et attestant que l'examen clinique du patient qui se base sur ses cicatrices est compatible avec l'histoire qu'il relate, à savoir les graves persécutions subies dans son pays d'origine, et que son avocat établi qu'un suivi psychologique doit être mis en place;

Considérant toutefois que l'attestation médicale en question n'indique pas qu'un traitement doit être suivi, pour raisons médicales, en Belgique et qu'il serait impossible d'assurer un suivi physique et psychique dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) et que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public après en avoir parlé à la personne responsable du centre d'accueil qui aura fait le nécessaire à cette fin (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 9);

Considérant également que le Règlement 604/2013 prévoit qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et qu'en vertu de l'article 32 dudit Règlement les autorités belges transmettront aux autorités espagnoles, les informations concernant l'état de santé du requérant via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et que celles-ci seront dès lors informé de la vulnérabilité de l'intéressé;

Considérant également que les rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) n'établissent pas qu'en Espagne continentale il y a des manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile, notamment lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a invoqué le fait qu'il ne veut pas aller en Espagne parce qu'il ne connaît pas ce pays comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des Etrangers, n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant toutefois que le conseil du requérant, lors des recours en suspension et en annulation, précise que son client a séjourné dans un centre d'accueil à Melilla avant d'être transféré plusieurs semaines après son arrivée en Espagne dans un centre de la Croix-Rouge à Cordoba fin mars 2014 où il a vu un assistant social qui lui a répondu qu'il n'avait pas la possibilité de continuer la procédure en Espagne parce qu'il y avait trop de demandeurs d'asile, mais qu'il pouvait aller demander l'asile dans un autre pays européen et qui lui a conseillé de trouver une adresse chez un particulier en Espagne ou de se rendre dans un autre Etat européen, qu'on lui a remis la somme de 60 euros, qu'il dû quitter ce centre et qu'il a pris un bus vers Madrid où il a vécu durant plusieurs semaines dans la rue et dans les gares dans des conditions déplorables, et qu'il a ensuite pris un bus vers la Belgique, et qu'en raison de sa vulnérabilité il est impensable qu'il ait délibérément choisi de ne pas introduire de demande d'asile en Espagne alors qu'il est passé par des centres d'accueil et que la politique migratoire en Espagne l'a empêché d'introduire une demande d'asile auprès des autorités espagnoles, que lors des mois passés en Espagne il n'avait personne pour l'aider et le conseiller, qu'il ne souhaite pas retourner en Espagne parce que sa demande risque de ne pas être traitée par les autorités espagnoles et qu'il ne pourra bénéficier d'un accueil;

Considérant toutefois que les affirmations de l'intéressé selon lesquelles un assistant social lui aurait répondu qu'il n'avait pas la possibilité de continuer (d'entamer?) la procédure (d'asile?) en Espagne ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée, et que force est de constater que celui-ci, malgré sa vulnérabilité, a délibérément tenté de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations par exemple lorsqu'il a déclaré être mineur d'âge, et que celui-ci n'a à aucun moment expliqué qu'il n'avait pas pu introduire de demande d'asile en Espagne alors que par exemple, la possibilité lui a été donné de s'exprimer sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Espagne, que l'on ne peut prétendre déterminer un schéma de ses actes du fait qu'il s'agisse d'une personne

vulnérable, et qu'il n'a dès lors pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ont refusé ou refuseraient qu'il introduise une demande d'asile en Espagne;

Considérant du reste que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin et qui n'ont jamais fait de demande d'asile en Espagne sont envoyées vers un des centres d'enregistrement et d'accueil au Bureau de l'Asile et des Réfugiés où elles doivent déposer une demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), que le candidat aura dès lors la possibilité d'y introduire une demande d'asile une fois arrivé dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection et que les rapports internationaux récents précités concernant l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, notamment les personnes vulnérables, s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile ou que les autorités espagnoles ne traitent pas les demandeurs d'asile introduites auprès de l'instance compétente, et que les articles récents produits par son avocat font mention d'expulsions sommaires illégales des enclaves espagnoles vers le Maroc alors que ceux-ci ne concernent pas le requérant attendu que celui-ci ne sera pas renvoyé à Melilla (ou envoyé à Ceuta) par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports récents susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes qui sont passées par Melilla ou Ceuta y sont renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles après qu'elles aient été transférées dans le cadre du Règlement Dublin, et que les autorités espagnoles elles-mêmes attestent qu'une personne ne sera pas renvoyée à Ceuta ou Melilla si celle-ci n'en fait pas la demande ou n'y a pas de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015).

Considérant de plus, en ce qui concerne le fait qu'il n'avait personne pour l'aider et pour le conseiller lors des mois passés en Espagne (affirmation qui ne repose que sur ses seules déclarations) et son expérience à Madrid, que ceux-ci ne concernent pas les demandeurs d'asile puisqu'il ne possédait pas ce statut lors de son premier séjour en Espagne, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports internationaux précités les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance (logement...), notamment lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables, ou que celles-ci n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux services proposés par les ONG (alors qu'à l'endroit où elles demandent l'asile, elles peuvent obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, elles peuvent demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de les assister dans leurs démarches juridiques (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9)).

Considérant que le conseil du candidat explique que son client aurait dû être pris en charge par les autorités espagnoles vu son profil extrêmement vulnérable, mais qu'il n'a fourni aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée relatif aux "démarches" qu'il aurait effectuées en vue d'être identifié comme personne vulnérable (parler de ses problèmes de santé, de son vécu... à la Croix-Rouge...) et qu'il n'a dès lors pas prouvé qu'il n'aurait pas pu être pris en charge par les autorités espagnoles, celui-ci a par exemple expliqué être en bonne santé aux autorités belges lors de l'audition du 3 juillet 2014 lorsqu'il a été amené à s'exprimer sur son état de santé et le rapport médical circonstancié du 26 juin 2014 qui a permis d'établir son profil a été dressé au centre pour mineur de Steenokkerzeel (celui-ci ayant prétendu être mineur), et que, bien que les rapports récents concernant l'Espagne précités soulignent qu'il n'existe pas de procédure spécifique pour identifier les personnes vulnérables, ceux-ci n'établissent pas que les personnes vulnérables une fois identifiées ne sont pas prises en charge (suivi psychologique...) et que le Règlement 604/2013 prévoit qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et qu'en vertu de l'article 32 dudit Règlement les autorités belges transmettront aux autorités espagnoles, les informations concernant l'état de santé du requérant via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et que celles-ci seront dès lors informées de la vulnérabilité de l'intéressé;

Considérant que le conseil du candidat explique que de nombreuses informations objectives récentes émanant de sources sérieuses font état de graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et dans les conditions de traitement de leur demande d'asile, qu'il joint divers rapports, articles de presse et la jurisprudence des instances de recours belges et internationales et qu'il affirme que ceux-ci témoignent de risque de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement...) et d'un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé, que le fait que son client qui a résidé en Espagne durant 5 mois n'a pas pu introduire de demande d'asile est révélateur des dysfonctionnements de la procédure d'asile espagnole et que la conclusion selon laquelle "l'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile" est dès lors manifestement erronée;

Considérant cependant que les affirmations de l'intéressé selon lesquelles il n'a pas pu introduire de demande d'asile en Espagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée, et que force est de constater que celui-ci, malgré sa vulnérabilité, a délibérément tenté de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations par exemple lorsqu'il a déclaré être mineur d'âge, et que celui-ci n'a à aucun moment expliqué qu'il n'avait pas pu introduire de demande d'asile en Espagne alors que par exemple, la possibilité lui a été donnée de s'exprimer sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Espagne, que l'on ne peut prétendre déterminer un schéma de ses actes du fait qu'il s'agisse d'une personne vulnérable, et qu'il n'a dès lors pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ont refusé ou refuseraient qu'il introduise une demande d'asile en Espagne, que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin et qui n'ont jamais fait de demande d'asile en Espagne sont envoyées vers un des centres d'enregistrement et d'accueil au Bureau de l'Asile et des Réfugiés où elles doivent déposer une demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), que le candidat aura dès lors la possibilité d'y introduire une demande d'asile une fois arrivé dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection et que les rapports internationaux récents précités concernant l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, notamment les personnes vulnérables, s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile ou que les autorités espagnoles ne traitent pas les demandeurs d'asile introduites auprès de l'instance compétente; que le requérant, alors qu'il n'était pas demandeur d'asile, a été pris en charge par les autorités espagnoles d'abord à Melilla et ensuite dans un centre de la Croix-Rouge de Cordoba avant qu'il ne doivent quitter ce dernier et qu'il vive dans la rue à Madrid, mais qu'en tant que demandeur d'asile l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports internationaux susmentionnés les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance (logement...), notamment lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables; et que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le candidat, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public après en avoir parlé à la personne responsable du centre d'accueil qui aura fait le nécessaire à cette fin (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 9), que le Règlement 604/2013 prévoit qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et qu'en vertu de l'article 32 dudit Règlement les autorités belges transmettront aux autorités espagnoles, les informations concernant l'état de santé du requérant via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et que celles-ci seront dès lors informé de la vulnérabilité de l'intéressé, et qu'il apparait à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne précités qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile, notamment lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables;

Considérant en outre que le conseil du candidat se réfère à des extraits de rapports et d'articles de presse qui ont trait à la situation à Ceuta et Melilla alors que ceux-ci ne concernent pas le requérant attendu que celui-ci ne sera pas renvoyé à Melilla (ou envoyé à Ceuta) par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports récents précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes qui sont passées par Melilla ou Ceuta y sont renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles après qu'elles aient été transférées dans le cadre du Règlement Dublin, et que les autorités espagnoles elles-mêmes attestent qu'une personne ne sera pas renvoyée à Ceuta ou Melilla si celle-ci n'en fait pas la demande ou n'y a pas de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015).

Considérant également que bien que le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fasse état de longues voire de très longues durées de traitement dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques, et le candidat ne sera pas renvoyé Melilla (ou envoyé à Ceuta) par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, comme cela a déjà été développé;

Considérant aussi, en ce qui concerne les limitations quant à l'aide juridique gratuite et les amoindrissements de la protection internationale que bien que le rapport rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux récents précités, n'établissent pas que dans les faits que les demandeurs d'asile dont les personnes vulnérables n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice ou à l'aide juridique gratuite, et qu'à l'endroit où le requérant demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9) et que les rapports internationaux récents susmentionnés n'établissent pas que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dont les personnes

vulnérables n'ont de manière automatique et systématique pas accès aux ONG; et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci ne sera pas renvoyé à Melilla (ou envoyé à Ceuta) et que les rapports internationaux récents précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que le très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile dont les personnes vulnérables n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'avocat de l'intéressé affirme que Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et qu'il pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, que des attaques physiques sur des migrants avaient été rapportées et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid, conditions qu'il qualifiait d'inhumaines et dégradantes pour les deux métropoles, mais qu'en ce qui concerne Barcelone et Madrid, il ne se rapporte pas à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles, contrairement à ses constats concernant Melilla alors que le candidat ne sera pas renvoyé à Melilla (ou envoyé à Ceuta) par les autorités espagnoles et que les rapports récents susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, dont les personnes vulnérables, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que le conseil du requérant précise que Mutuma Ruteere indiquait être profondément préoccupé par la détérioration de la situation des migrants en raison de la crise, précisant que les migrants africains étaient les plus affectés mais que cette situation ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3; " "

Considérant de plus que l'avocat du candidat rapporte des cas [dans des CIE] de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents repris dans le rapport du 6 juin 2013, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant puisque les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont jamais fait de demande d'asile en Espagne sont envoyées vers un des centres d'enregistrement et d'accueil au Bureau de l'Asile et des Réfugiés où elles doivent déposer une demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), que l'intéressé aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivé dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et que les rapports récents concernant l'Espagne précités ne mettent pas en évidence que les personnes vulnérables transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile ou sont mises en détention.

Considérant que l'avocat du candidat explique que la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" a été adoptée mais que les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés mais que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être document comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports les plus récents susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dont les personnes vulnérables sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile dont les personnes vulnérables n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie de manière automatique est systématique..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'avocat de l'intéressé se rapporte au rapport du 20 juin 2012 qui établit qu'il existe un risque qu'en absence d'ONG les demandeurs d'asile ne soient pas correctement et immédiatement informés de leurs droits et obligations et que son client n'a pas eu accès à la procédure d'asile en Espagne, alors que ce fait n'est pas établi puisque l'affirmation selon laquelle le candidat n'a pas eu accès à la procédure d'asile en Espagne ne repose que sur ses seules déclarations et sur aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée, que force est de constater que celui-ci, malgré sa vulnérabilité, a délibérément tenté de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations par exemple lorsqu'il a déclaré être mineur d'âge, et que celui-ci n'a à aucun moment expliqué qu'il n'avait pas pu introduire de demande d'asile en Espagne alors que par exemple, la possibilité lui a été donnée de s'exprimer sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à son transfert en Espagne, que l'on ne peut prétendre déterminer un schéma de ses

actes du fait qu'il s'agisse d'une personne vulnérable, et que les rapports les plus récents susmentionnés concernant l'Espagne, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 (dont les personnes vulnérables...) se voient refusées d'introduire une demande d'asile ou qu'elles n'ont aucun accès de manière automatique et systématique aux services proposés par les ONG (alors qu'à l'endroit où elles demandent l'asile, elles peuvent obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, elles peuvent demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de les assister dans leurs démarches juridiques (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6, 8 et 9)).

Considérant que le conseil du requérant reprend un autre extrait de ce rapport mais qu'au sein de celui-ci le rapport dont il est fait mention (2008/2235[INI]) porte sur la situation en 2008 et concerne sans aucune distinction d'autres pays dont la Belgique, et que la question posée a trait aux demandes de protection internationale faisant l'objet d'une procédure Dublin en Espagne, que celle-ci ne concerne donc pas l'intéressé puisque l'Espagne est l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, que le candidat, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités espagnoles, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que les rapports précités les plus récents concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 (y compris les personnes vulnérables) se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance;

Considérant que d'autres extraits produits par le conseil du requérant se réfèrent aux CIE, autrement dit, aux centres de détention alors que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont jamais fait de demande d'asile en Espagne sont envoyées vers un des centres d'enregistrement et d'accueil au Bureau de l'Asile et des Réfugiés où elles doivent déposer une demande d'asile (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), que l'intéressé aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivé dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, et que les rapports susmentionnés récents concernant l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes vulnérables transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile ou sont mises en détention.

Considérant que l'avocat du candidat reprend l'arrêt du 22 avril 2014 de la CEDH, mais que cet arrêt concerne les procédures accélérées et que le conseil ne démontre pas que son client fera l'objet d'une telle procédure en Espagne après y avoir été transféré dans le cadre du Règlement Dublin, et que les rapports internationaux récents précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin font l'objet d'une procédure accélérée,

Considérant ainsi que les rapports les plus récents auxquels se réfère l'avocat du requérant, les articles de presse... bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du candidat;

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne⁽⁴⁾.

»

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de

l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce mardi 5 mai 2015 à 14 heures 30. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des articles 1,4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ;
- des directives 2003/9/CE ; 2004/83/CE et 2005/85/CE ;

Le requérant invoque ainsi notamment un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la CEDH.

Il invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la CEDH et expose notamment les éléments suivants :

Le requérant déclare avoir passé plusieurs mois en Espagne au début de l'année 2014, ses empreintes prises à Melilla, son parcours s'est poursuivi par un transfert à Cordoba à la fin du mois de mars 2014. Il précise ensuite que c'est à ce moment seulement qu'il est entré en contact avec un assistant social qui l'a dissuadé d'introduire une demande d'asile en Espagne. Un peu plus tard, le requérant s'est retrouvé démuné à Madrid, ville dans laquelle il a vécu quelques semaines dans la rue.

Par ailleurs, le requérant mentionne les séquelles physiques et psychologiques dont il souffre à la suite des persécutions endurées dans son pays d'origine et renvoie à un rapport médical circonstancié daté du 26 juin 2014 dont il joint une copie au présent recours. La partie requérante insiste aussi sur la vulnérabilité du requérant au vu des traumatismes encourus et attestés. A cet égard, elle renvoie à l'arrêt n°141 810 du 25 mars 2015 par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe26quater) prise à l'égard du requérant en date du 12 novembre 2014 en mettant en avant le fait que les autorités belges ne pouvaient pas ne pas connaître la gravité des constatations mise en évidence par cette pièce médicale et, partant, la vulnérabilité du requérant ; elle cite plusieurs passages de cet arrêt, notamment celui suivant lequel « *Ni la décision attaquée, ni le dossier ne laissent apparaître la garantie que le requérant aurait la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles qui, de plus, auraient égard à son profil particulier.* » et souligne quant à ce que :

Que la décision attaquée ne contient aucune garantie permettant d'affirmer que le requérant pourra introduire une demande d'asile dès son arrivée en Espagne alors qu'il n'a pas pu le faire lors de son arrivée en Espagne et des nombreux mois d'errance qui ont suivis ;

Que la communication d'un certificat de santé aux autorités espagnoles ne permet pas d'établir de manière certaine que celles-ci tiendront compte du profil particulièrement vulnérable du requérant puisque lors de son séjour en Espagne, et notamment dans les centres d'accueil, sa vulnérabilité ne fut pas prise en compte ;

Que la partie adverse reconnaît dans la décision attaquée que : « *les rapports récents concernant l'Espagne précités soulignent qu'il n'existe pas de procédure spécifique pour identifier les personnes vulnérables* » ;

Que tel fut le cas du requérant durant son séjour en Espagne ;

Que dès lors que les rapports récents ne font pas état de la prise en charge des personnes vulnérables une fois identifiées par les autorités espagnoles, notamment au niveau d'un suivi psychologue, il est dès lors certain que le requérant ne bénéficiera pas d'une prise en charge attentive et spécifique comme ce fut déjà le cas par le passé ;

Que d'ailleurs, la partie adverse n'indique pas avoir informé les autorités espagnoles de la vulnérabilité de Monsieur DIALLO lors du contact téléphonique qu'elle aurait eu avec elles le 20 avril 2015.

3.3.2.2. L'appréciation

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que

« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, *Said/Pays Bas*, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, *Chahal/Royaume-Uni*, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, *Mamatkulov and Askarov/Turquie*, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres

caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, dans les arrêts n°133 559 du 20 novembre 2014 et 141 810 du 25 mars 2015 par lesquels il a respectivement suspendu en extrême urgence et annulé la précédente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise à l'égard du requérant en date du 12 novembre 2014, le Conseil a clairement souligné la vulnérabilité particulière du requérant et a conclu au « *caractère fondé des mauvais traitements endurés* », dès lors que le certificat médical daté du 26 juin 2014 produit par le requérant, au demeurant jugé fort circonstancié, « *conclut à la compatibilité des constatations médicales avec le récit relaté* ».

A cet égard, le Conseil faisait également valoir :

« Les autorités belges ne pouvaient pas ne pas connaître la gravité des constatations mise en évidence par cette pièce médicale et, partant, la vulnérabilité du requérant, laquelle n'est pas rencontrée dans la décision entreprise.

(...)

Ni la décision attaquée, ni le dossier ne laissent apparaître la garantie que le requérant aurait la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles qui, de plus, auraient égard à son profil particulier.

Or, il ressort clairement des diverses sources citées longuement par la partie requérante que de multiples failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont été constatées en Espagne.

Enfin, dans l'abord du cas individuel du requérant, la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie

d'examiner le cas à l'aune du profil personnel particulier du requérant marqué par une vulnérabilité certaine. »

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si, en prenant la décision entreprise, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant que le Conseil, dans les arrêts précités, tient pour établie et certaine.

A cet égard, le Conseil observe que la décision querellée se borne à faire valoir que « (...) *les personnes souffrant de troubles psychiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public après en avoir parlé à la personne responsable du centre d'accueil qui aura fait le nécessaire à cette fin* ».

Ce faisant, par une telle affirmation, le Conseil ne peut que constater que la vulnérabilité particulière du requérant n'est toujours pas adéquatement rencontrée dans la décision entreprise, la partie défenderesse tirant l'information qui précède d'une brochure d'information à caractère général intitulée « *Dublin II. Le Règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile* », sans toutefois apporter la garantie concrète que, dans le cas individuel du requérant, celui-ci pourra bénéficier d'une prise en charge adaptée à ses besoins spécifiques de personne vulnérable.

A cet égard, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, l'Espagne – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (Voir arrêt n°133 559 du 20 novembre 2014 et 141 810 du 25 mars 2015), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

Au surplus, bien que la décision querellée fasse valoir qu'« (...) *en vertu de l'article 32 dudit Règlement [Ndlr : soit le Règlement Dublin III], les autorités belges transmettront aux autorités espagnoles, les informations concernant l'état de santé du requérant via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et que celles-ci seront dès lors informé [sic] de la vulnérabilité de l'intéressé* » (Le Conseil souligne), le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités espagnoles. Cela est d'autant plus étonnant qu'outre l'article 32 du Règlement de Dublin III cité à plusieurs reprises par la décision querellée elle-même, une lecture complète de la brochure d'information précitée, intitulée « *Dublin II. Le Règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile* » sur laquelle se repose abondamment la partie défenderesse pour établir que le requérant pourra bénéficier de l'assistance que son état requiert, laisse apparaître en page 6 : « *Si vous avez besoin d'assistance médicale immédiatement après votre arrivée en Espagne, les autorités de l'Etat qui vous ont transféré doivent normalement informer les autorités espagnoles* » (Le Conseil souligne).

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil observe ce qui suit :

- d'une part, la communication des autorités belges afin d'informer les autorités espagnoles de la vulnérabilité particulière du requérant demeure à ce jour à l'état de promesse dont le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'elle sera effectivement tenue ;
- et d'autre part, en tout état de cause, le dossier qui lui est soumis ne laisse toujours pas apparaître la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aura la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles et que celles-ci lui offriront une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.

Il résulte de ce qui précède que, après un examen *prima facie* du dossier, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH, de même que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, apparaît dès lors, *prima facie*, sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, dès lors que cet examen ne pourrait pas entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant est directement lié au moyen en ce qu'il affirme notamment « *qu'il risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi en Espagne* » et ce pour les motifs y relevés.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension, en extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 21 avril 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quinze, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. M. BOURLART, greffier

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ